RÈGLEMENT (CE) N° 619/95 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1995

relatif à la fourniture gratuite à l'Azerbaïdjan de blé tendre d'intervention conformément au règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan, du Tadjikistan et de la Moldova [1], modifié par le règlement (CE) n° 2621/94 [2], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2065/94 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) n° 3078/94 [4], a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles détenus dans les stocks d'intervention destinés à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kirghistan, au Tadjikistan et à la Moldova prévue par le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil ; que, en outre, il convient d'établir des modalités spécifiques pour la fourniture de blé tendre d'intervention ; que, en tenant compte des moyens budgétaires, d'une part, et de la bonne gestion des stocks d'intervention, d'autre part, il y a lieu d'organiser une adjudication pour la fourniture de 50 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand, à destination l'Azerbaïdjan ;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus dans un seul lot ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 50 000 tonnes (poids net) de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2065/94, et notamment son article 2 paragraphes 1 et 2.

L'appel à la concurrence comporte un lot de 50 000 tonnes.

2. Les frais portent sur la prise en charge en entrepôts indiqués à l'annexe II et le transport par des moyens de transport appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I (un bateau par date de livraison).

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2065/94, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05
Rue de la Loi 120
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 31 mars 1995 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 31 mars, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 10 avril 1995 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre porte sur la totalité des quantités visées à l'article 1er.

Les soumissionnaires, lorsqu'il y a lieu, prennent en compte les prix de déchargement et de transit vers l'Azerbaïdjan, déterminés entre les autorités en question, visés à l'annexe V.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 25 écus par tonne.

4. La garantie visée à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 170 écus par tonne.

5. Les garanties visées aux paragraphes 3 et 4 sont à constituer en faveur de la commission des Communautés européennes.

(1) JO n° L 201 du 4. 8. 1994, p. 1.
(2) JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 2.
(3) JO n° L 213 du 18. 8. 1994, p. 3.
(4) JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 15.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 2065/94 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe III, sur base du modèle à l'annexe IV.

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2065/94, l'organisme d'intervention délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités dès l'accomplissement de cette opération.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

— 10 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de l'Azerbaïdjan

Stade de livraison

Pbeiuk-Kesik (*via* les ports de Poti ou Batumi) ou point de frontière à désigner par le Soumissionnaire (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port ou au point de frontière

Le 9 mai 1995

— 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de l'Azerbaïdjan

Stade de livraison

Pbeiuk-Kesik (*via* les ports de Poti ou Batumi) ou point de frontière à désigner par le Soumissionnaire (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port ou au point de frontière

Le 16 mai 1995

— 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de l'Azerbaïdjan

Stade de livraison

Pbeiuk-Kesik (*via* les ports de Poti ou Batumi) ou point de frontière à désigner par le Soumissionnaire (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port ou au point de frontière

Le 30 mai 1995

Aucune quantité ne peut être stockée aux ports de Poti ou Batumi ; elle doit être immédiatement déchargée sur les moyens de transport.

ANNEXE II

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantité
Raiffeisen-Hauptgenossenschaft Nord AG D-25718 Friedrichskoog	2 452
Raiffeisen-Hauptgenossenschaft Nord AG D-25724 Neufeld	3 887
Stöfen GmbH & Co. D-25764 Wesselburenerkoog	4 113
Speditions- und Handelsgesellschaft Kock KG D-25764 Wesselburen	1 954
Stöfen GmbH & Co. D-25774 Karolinenkoog	3 176
Raiffeisen-Hauptgenossenschaft Nord AG D-24321 Helmsdorf	3 203
Raiffeisen-Hauptgenossenschaft Nord AG D-24321 Giekau	2 810
Märka Märkische Kraftfutter GmbH D-16225 Eberswalde	8 152
KÖMI Agrarhandel GmbH D-17291 Prenzlau	1 734
Seehafen Rostock Umschlagsgesellschaft mbH D-18134 Rostock	1 699
Nordkorn Agrarhandel GmbH D-19061 Schwerin	5 898
Pommerscher Landhandel GmbH Wolgast D-17495 Züssow	2 323
Raiffeisen Agrodienst LEV Grevesmühlen GmbH & Co. D-23942 Klein Voigtshagen	3 519
Clausen Lager und Handelskontor GmbH D-19376 Siggelkow	2 200
Rostocker Getreide- und Futtermittelhandel GmbH D-18233 Neubukow	2 880

Les caractéristiques des lots sont fournies aux soumissionnaires par l'organisme d'intervention.

Adresse de l'agence d'intervention :

ALLEMAGNE

BLE
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Postfach 18 02 03
D-60083 Frankfurt am Main
Téléphone : 49 69 1564-0 ; télécopieur : 49 69 1564-790/791/792.

ANNEXE III

Lieux de prise en charge en Azerbaïdjan

1. Pbeiuk-Kesik — stade marchandise non déchargée

 Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons.

 Les wagons non conformes seront refusés par les autorités de l'Azerbaïdjan ; les frais de déchargement à Poti ou Batumi et les frais de transport en territoire géorgien ne seront pas payés aux autorités géorgiennes. Ils seront déduits du montant à verser à l'adjudicataire

2. Point de frontière à désigner par le soumissionnaire — stade marchandise : non déchargée

 Toutefois, le certificat de prise en charge ne peut être émis qu'après déchargement et contrôle qualitatif et quantitatif de la marchandise

3. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

 Gossudarstvenaya Companija Chleboproductov
 370033 Baku
 Ul. Usif Zaade n° 13
 Mr F. R. Mustafaev, President
 Téléphone : (7-8922) 66 74 51/66 38 20

ANNEXE IV

Certificat de prise en charge

Je soussigné
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit		
Conditionnement		
Quantité totale en tonnes (net) (brut)		
Nombre	de sacs (farine)	
	de cartons (beurre / viande) (1)	
Lieu et date de la prise en charge		
Numéro des wagons / nom du bateau / numéros d'immatriculation des poids lourds (1)		
Numéros des plombs à l'arrivée		
Nom et adresse de la firme chargée du transport		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

.....
Signature et cachet

(1) Biffer la mention inutile.

ANNEXE V

Prix de transit sur le territoire géorgien

AZERBAÏDJAN

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batumi	
Grains :		14,1 $	15,5 $	120 $
— grue	4 $			
— suceuse	5,5 $			
Cargo général en wagons couverts	6 $	14,1 $	15,5 $	120 $
Wagons Thermos	6 $	29,8 $	32,8 $	120 $